



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1970 B 03480

Numéro SIREN : 702 034 802

Nom ou dénomination : APLITEC

Ce dépôt a été enregistré le 21/02/2014 sous le numéro de dépôt 18288



1401830401

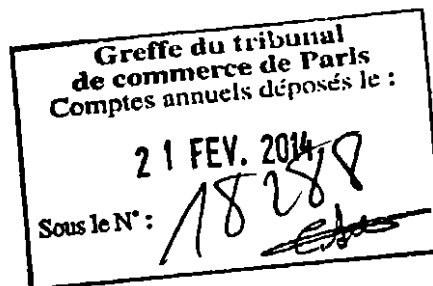
DATE DEPOT :	2014-02-21
NUMERO DE DEPOT :	2014R018288
N° GESTION :	1970B03480
N° SIREN :	702034802
DENOMINATION :	APLITEC
ADRESSE :	4-14 rue Ferrus 75014 Paris
DATE D'ACTE :	2014/02/06
TYPE D'ACTE :	RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
NATURE D'ACTE :	

DIDIER PIRO

18 rue de Madrid
75008 Paris

RK 06/02/14

70B3480



APLITEC

Société par actions simplifiée au capital de 2 270 000 Euros
4-14, rue Ferrus
75014 Paris
702 034 802 RCS PARIS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Les associés de la société APLITEC,

En exécution de la mission qui nous a été confiée à l'unanimité des associés par votre Assemblée Générale Mixte en date du 19 décembre 2013, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L. 236-10 du Code de commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion-absorption signé par les représentants des sociétés concernées en date du 30 janvier 2014.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société absorbante augmentée de la prime de fusion et à apprécier les avantages particuliers stipulés. Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

A aucun moment, nous nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Aucun avantage particulier n'a été stipulé dans l'opération et nous n'en avons découvert aucun.

Nous vous prions de prendre connaissance de nos constatations et conclusion présentées ci-après, selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports
3. Conclusion

*
* * *
*

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Présentation de l'opération

- Sociétés concernées :

Société absorbante :

APLITEC, société par actions simplifiée au capital de 2.270.000 euros, a son siège social sis 4-14 rue Ferrus, 75 014 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 702 034 802.

Elle a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable,
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

La Société Absorbante a été immatriculée le 31 juillet 1970 pour une durée de 99 années jusqu'au 31 juillet 2069 et son capital social s'élève à ce jour à 2.270.000 euros divisé en 113 500 actions de 20 euros chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne et n'a pas procédé à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de titres financiers.

Société absorbée

FIGESTOR ET ASSOCIES, société par actions simplifiée au capital de 800.000 euros, a son siège social sis 4-14 rue Ferrus, 75 014 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 529 240 640.

Elle a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable,
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires. Elle peut notamment détenir des parts ou actions de société d'expertise comptable ou de commissariat aux comptes.

La Société Absorbée a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris le 23 décembre 2010 pour une durée de 99 années jusqu'au 22 décembre 2109 et elle a actuellement un capital social d'un montant de 800.000 euros, divisé en 80.000 actions de 10 euros chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne et n'a pas procédé à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de titres financiers.

- Motifs et objectifs de la fusion :

Cette opération de fusion doit être analysée comme une restructuration interne ayant pour objet de rationaliser les activités des deux sociétés au sein d'une seule et même entité afin de simplifier le schéma de groupe et ce en supprimant la société FIGESTOR ET ASSOCIES.

- Base de la fusion :

Les éléments d'actif et de passif seront transmis par la Société Absorbée à la Société Absorbante à leur valeur nette comptable, telles qu'elles ressortent des comptes de la Société Absorbée arrêtés au 30 septembre 2013 et sont retenus pour cette valeur comptable dans les écritures de la Société Absorbante.

Les comptes de la Société Absorbée ont été approuvés le 19 décembre 2013 par les Associés.

- Date d'effet et régime juridique de la fusion :

La fusion des Sociétés deviendra définitive à compter du jour de son approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la société Absorbante.

De convention expresse entre les Parties, la fusion entre les sociétés APLITEC et FIGESTOR ET ASSOCIES est placée sous le régime des fusions conformément aux articles L. 236.1 et suivants du Code de commerce.

En application de l'article L. 236-10 du Code de commerce, les associés de chacune des Sociétés participant à l'opération de fusion ont décidé à l'unanimité de ne pas désigner de commissaire à la fusion.

- Propriétés, jouissance et conditions :

La société APLITEC aura la propriété du patrimoine qui lui sera transmis par la société FIGESTOR ET ASSOCIES à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière. Elle effectuera les démarches nécessaires à l'effet d'officialisation de cette transmission.

Elle en aura la jouissance à compter, rétroactivement du 1^{er} octobre 2013, toutes opérations actives et passives réalisées par la Société Absorbée depuis cette date étant considérées comme ayant été accomplies pour le compte de la Société Absorbante qui les reprendra dans ses états financiers.

Jusqu'au jour où la fusion sera devenue définitive, la Société Absorbée s'oblige à gérer les biens et droits apportés avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, à ne prendre aucun engagement important ou pouvant affecter la propriété ou la libre disposition de ces éléments d'actif, le tout sans l'accord préalable de la Société Absorbante.

La Société Absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la Société Absorbée, tel qu'il existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution de la Société Absorbée. Enfin, la Société Absorbante prendra à sa charge le passif qui n'aurait pas été comptabilisé et transmis en vertu du présent traité, mais qui ne se révélerait qu'après la réalisation définitive de la fusion.

Sur le plan fiscal, en matière de droits d'enregistrement, la fusion intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe prévu par l'article 816 du Code Général des Impôts, moyennant le paiement d'une somme de 500 euros, le capital de la Société Absorbante après fusion étant supérieur à 225 000 euros.

En matière d'impôt sur les sociétés, les représentants de chaque société se sont engagés à soumettre l'opération de fusion au régime résultant de l'article 210-A du Code Général des Impôts, ainsi qu'il est précisé dans le projet de traité de fusion.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la fusion, soit le 1^{er} octobre 2013, par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la Société Absorbante.

En matière de TVA, le présent apport est placé sous le régime défini par l'article 257 bis du CGI qui prévoit la dispense d'imposition à la TVA des livraisons de biens et prestations de services réalisés entre redevables de la TVA dans le cadre de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, ou sous forme d'apport à une société et intervenant dans le cadre de la transmission d'une universalité totale ou partielle de biens. En conséquence, la Société Absorbante est réputée continuer la personne de la Société Absorbée, notamment à raison des régularisations de déductions à effectuer et de certaines particularités d'assiette (taxation sur la marge) concernant la Société Absorbée.

La Société Absorbée peut transférer à la Société Absorbante le crédit de TVA dont elle dispose à la date où elle cesse juridiquement d'exister (D. adm. 3 D-1411 n° 73).

La présente fusion sera réalisée sous condition de la validation définitive de cette fusion par l'assemblée générale de la société APLITEC et l'assemblée générale de la société FIGESTOR ET ASOCIES qui se tiendront après que le droit d'opposition des créanciers de trente jours se soit écoulé.

A défaut d'approbation de l'opération de fusion au plus tard le 31 mars 2014, le traité de fusion serait considéré comme nul et de nul effet, sauf décision des Parties de le proroger.

*
* * *
*

1.2 Description de l'apport

La société FIGESTOR ET ASSOCIES apporte, sous les conditions ordinaires de fait et de droit en la matière, et sous les conditions ci-après exprimées, à la société APLITEC, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 30 septembre 2013.

Le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

- Eléments d'actif apporté :

ACTIF	Exercice clos le 30/09/2013		
	Valeur Brute	Amortissement / Provisions	Valeur nette
Actif immobilisé			
Autres participations	2 154 945,00	238 000,00	1 916 945,00
Actif circulant			
Etat, Impôt sur les bénéfices	20 087,00		20 087,00
Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires	1 695,80		1 695,80
Autres	10 165,67		10 165,67
Disponibilités	11 918,23		11 918,23
Charges constatées d'avance	433,00		433,00
Total de l'actif apporté	2 199 244,70	238 000,00	1 961 244,70

- Eléments de passif pris en charge :

PASSIF	Exercice clos le 30/09/2013
	Net
Emprunts et dettes	
Divers	428 000,00
Associés	25 770,21
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 196,00
Autres dettes	164 945,00
Total du Passif Transmis	619 911,21

- Actif net apporté au 30 septembre 2013 :

L'actif net ainsi constaté dans les comptes clos le 30 Septembre 2013 ressort à :

1 961 244,70 € – 619 911,21 € = 1 341 333,49 €.

- Rémunération des apports et augmentation de capital :

La société APLITEC détient 41 600 actions de la société FIGESTOR ET ASSOCIES, soit 52 % du capital, en sorte qu'en cas de réalisation de la fusion, cette dernière recevrait une partie de ses propres actions. En application de l'article L. 236-3 du Code de commerce, il ne sera pas procédé à l'échange de ces 41 600 actions FIGESTOR ET ASSOCIES contre des actions APLITEC.

Ainsi sur les 80 000 actions composant le capital social de FIGESTOR ET ASSOCIES et déduction faite des 41 600 actions détenues par la société APLITEC, les associés de la Société Absorbée devraient recevoir en échange des 38 400 actions restantes de FIGESTOR ET ASSOCIES, 5 818 actions de la société APLITEC.

En rémunération de l'apport-fusion, la Société Absorbante devrait donc émettre pour rémunérer les associés de la Société Absorbée, propriétaire ensemble de 38 400 actions (hors 41 600 actions détenues par la société APLITEC) de la société FIGESTOR ET ASSOCIES, 5 818 actions de 20 euros de nominal.

En conséquence, la société APLITEC devrait procéder à une augmentation de son capital social d'un montant de 116 360 euros, pour le porter de 2 270 000 à 2 386 360 euros, par création de 5 818 actions nouvelles d'un montant de 20 euros, qui seront directement attribuées aux associés de la Société Absorbée.

Les actions nouvelles à créer à titre d'augmentation de capital en rémunération de cet apport seront soumises à compter de la date définitive de ladite augmentation de capital, à toutes les dispositions statutaires et seront entièrement assimilées aux actions anciennes. En conséquence, les actions donneront droit aux distributions de bénéfices ou répartitions de réserves qui pourront être décidées par la société APLITEC à compter de la date de réalisation définitive de ladite fusion.

La prime de fusion représente la différence entre l'actif net reçu de la société FIGESTOR ET ASSOCIES, soit 1 341 333,49 euros, et d'une part, l'augmentation de capital d'un montant de 116 360 euros, et d'autre part la valeur comptable dans les livres de la société APLITEC des 41 600 actions FIGESTOR ET ASSOCIES dont elle est propriétaire, soit 416 000 euros.

La prime de fusion globale s'élève en conséquence à 808 973,49 euros.

Ce montant sera inscrit au passif du bilan, au compte « Prime de fusion » sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société APLITEC.

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation pour le Président de la société APLITEC de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion.

*
* * *
*

2. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 Diligences accomplies

En exécution de la mission, nous avons accompli les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission, pour :

- vérifier la réalité des actifs apportés et l'exhaustivité des passifs de la société FIGESTOR ET ASSOCIES transmis à la société APLITEC ;
- analyser les valeurs individuelles proposées dans le projet de traité de fusion ;
- apprécier la valeur de l'apport et l'absence de surévaluation ;
- vérifier la valeur de l'apport considéré dans son ensemble ;
- vérifier, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur de l'apport.

Notre mission prévue par la loi, a pour objet d'éclairer les Associés sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et qu'elle correspond au moins à l'augmentation de capital de la société APLITEC augmentée de la prime de fusion.

Elle ne relève ni d'une mission d'audit, ni d'une mission d'examen limité. Elle n'a donc pour objectif, ni de nous permettre de formuler une opinion sur les comptes, ni de procéder à des opérations spécifiques concernant le respect du droit des sociétés. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligences » effectuée par un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention.

Les diligences accomplies nous ont conduit notamment à :

- prendre connaissance du contexte juridique et fiscal de l'opération ;
- examiner les modalités juridiques de l'opération et du projet de traité d'apport ;
- nous entretenir avec le Président des sociétés concernées ;
- prendre connaissance du rapport du commissaire aux comptes de la Société Absorbée, lequel a certifié sans réserve les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2013 ;
- faire un examen limité des comptes de la Société Absorbée arrêtés au 30 septembre 2013 qui servent de base à l'évaluation de l'apport ;
- contrôler la réalité des éléments d'actif apportés et l'évaluation des éléments de passif transmis, notamment par l'obtention d'éléments corroboratifs ;
- contrôler la bonne application de la valeur comptable pour l'estimation de l'actif net apporté ;
- nous assurer à la date de notre présent rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur de l'apport ;
- obtenir une lettre d'affirmation de la Société Absorbée.

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité avec la réglementation comptable

Les éléments d'actif et de passif du présent apport sont apportés à leur valeur nette comptable, soit la valeur pour laquelle ils figurent dans les comptes de la Société Absorbée au 30 septembre 2013.

Ce principe de valorisation est conforme au règlement n° 2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de réglementation comptable relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et l'avis n° 2005-C du 4 mai 2005 du Comité d'urgence du Conseil National de la Comptabilité afférent aux modalités d'application du règlement n° 2004-01 du C.R.C..

La méthodologie retenue pour la valorisation de l'apport n'appelle pas d'autres observations particulières de notre part.

2.3 Appréciation de la valeur de l'apport

L'actif apporté à la Société Absorbante comprend les biens, droits et valeurs suivants sur la base des comptes arrêtés au 30 septembre 2013, soit un actif valorisé à hauteur de 1 961 244,70 €.

En contrepartie de l'apport des éléments d'actif susvisés, la Société Absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la Société Absorbée, la totalité du passif de cette dernière évaluée sur la base des comptes arrêtés au 30 septembre 2013, soit un passif valorisé à hauteur de 619 911,21 €.

Il en résulte que le montant de l'Actif net apporté s'élève à 1 341 333,49 €.

Au terme de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'élément de nature à affecter la valeur d'apport proposée.

*
* * *
*

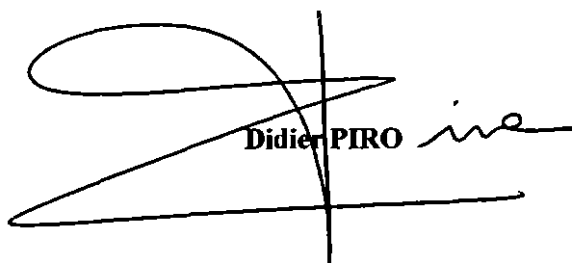
3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à 1 341 333,49 €, n'est pas surévaluée et, en conséquence que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la Société Absorbante, majoré de la prime de fusion.

Nous n'avons pas relevé l'existence d'avantages particuliers lors de nos investigations.

Fait à Paris le 6 Février 2014

Le Commissaire aux Apports

 Didier PIRO *ine*